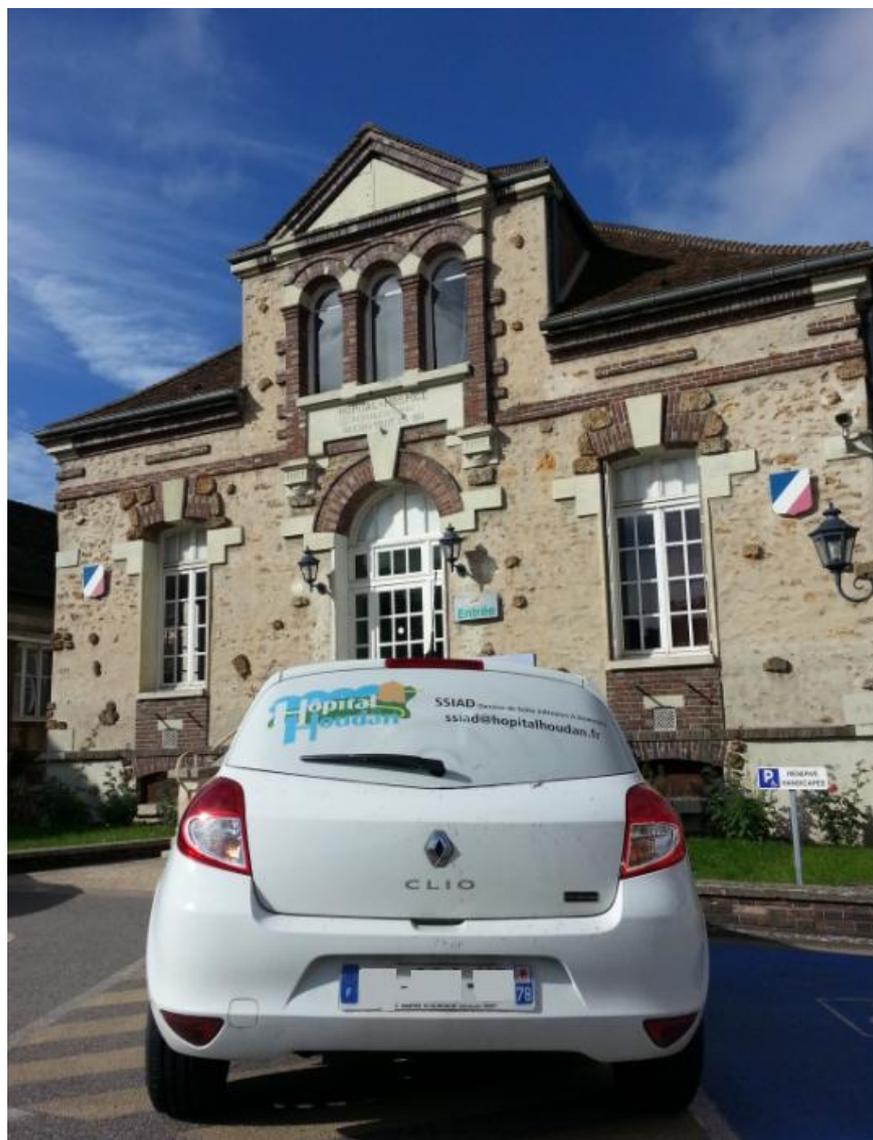


LIVRET D'ACCUEIL



Service de Soins Infirmiers A Domicile



Service de Soins Infirmiers A Domicile **SSIAD**

Hôpital de Houdan
42, rue de Paris
78550 Houdan

☎ : 01.30.46.98.22

📠 : 01.30.46.98.20

ssiad@hopitalhoudan.fr

Vous avez fait appel au Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Hôpital de Houdan. Afin de répondre au mieux à vos besoins, il est important que vous soyez clairement informés sur les prestations que peut vous apporter un tel service, son fonctionnement et ses limites.

Etabli conformément selon :

- Le code de l'action sociale et des familles article L-311-4
- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux établissements et services du secteur de l'Action Sociale, ses arrêtés et décrets d'application.
- Décret 2004-613 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.
- La circulaire N° DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les usagers ont un droit d'accès individuel à leurs données et un droit de rectification sur motif légitime apprécié par le juge.

Le règlement de fonctionnement en annexe définit les limites, les droits et devoirs respectifs du service et des personnes prises en charge en SSIAD.

Ce livret d'accueil est remis au moment de l'admission dans le service aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux.

SOMMAIRE

I. Présentation du SSIAD	6
II. Objectifs du service	8
III.L'accueil et les horaires d'intervention	9

ANNEXES

1. Règlement de fonctionnement	14
2. Organigramme	25
3. L'équipe	26
4. Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	27
5. Charte de la personne accueillie	29
6. Numéros utiles	36

I. Présentation du SSIAD

L'Hôpital de Houdan est un établissement public de santé qui regroupe une diversité d'activités relevant des domaines sanitaire, social et médico-social. Il est régi par le code de la santé publique.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile est géré par l'Hôpital de Houdan.

Ce service s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes.

Il dispense des soins d'hygiène et apporte aux usagers l'aide médicalisée nécessaire et le soutien psychologique dont ils ont besoin.

Le SSIAD de l'Hôpital de Houdan intervient au domicile de l'utilisateur. Il détient actuellement une capacité de 72 places et participe au maintien à domicile des personnes âgées, résidant sur les communes suivantes :

- Sur le canton de Houdan :

Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Église, Gambais, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly.

- Sur le canton d'Anet :

Abondant, Anet, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Broué, Bû, Champagne, Gilles, Goussainville, Guainville, Havelu, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Marchezais, Nantilly, Oulins, Rouvres, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Ouen-Marchefroy, Saussay, Serville, Sorel-Moussel, Boutigny Prouais.

Le SSIAD de l'Hôpital de Houdan fonctionne en partenariat avec :

- La Coordination Gériatologique locale Centre Yvelines de Houdan ☎ 01.30.46.18.21
- La coordination Gériatologique Locale Centre Yvelines de Méré ☎ 01.30.88.26.60
- La Coordination Gériatologique du canton d'Anet ☎ 01.30.46.18.21
- L'espace séniors pour le Canton d'Anet en Eure et Loir ☎ 02.37.64.25.50
- La Coordination Handicap Locale Centre Yvelines ☎ 01.30.94.95.70
- Les Infirmières Diplômées d'Etat libérales, les kinésithérapeutes, les pédicures
- Les CCAS, les communes
- Les unités mobiles de soins palliatifs.

II. Les objectifs du service

- Préserver ou restaurer l'autonomie de la personne soignée en favorisant sa participation aux soins, tout en respectant ses habitudes de vie, autant que possible.
- Favoriser le maintien à domicile, le plus longtemps possible.
- Eviter ou retarder l'entrée en établissement pour personnes âgées et/ou hospitalisées.
- Prendre en compte la douleur et la souffrance physique et morale.
- Favoriser le choix de vie de la personne et de garantir ses droits et libertés.
- Participer à l'éducation et à la prévention auprès de l'utilisateur et de son entourage.
- Lutter contre l'isolement.
- Accompagner les personnes en fin de vie et soutenir leur entourage.

Le projet de service est consultable sur le site internet de l'Hôpital de Houdan.

L'accueil téléphonique :

Le service est
joignable au :



01.30.46.98.22

En dehors des heures d'ouverture du service, un répondeur permet de laisser un message 24h/24. Chaque appel fait l'objet d'un traitement particulier dès que possible.

Les horaires d'intervention du SSIAD sont :

Semaine, week-end et jours fériés
7 h 45 - 12 h 15
13 h 45 - 14 h 15
17 h 15 - 18h 15

Ces horaires sont déterminés par le service en fonction du degré de dépendance de l'utilisateur et des possibilités du service. Ils peuvent être modifiés au cours de la prise en charge.

ANNEXES

SOMMAIRE

1. Règlement de fonctionnement	14
1.1. Les démarches d'admission	14
1.2. L'organisation du service	15
1.2.1. Fonction de la cadre de santé	16
1.2.2. Fonction de l'infirmière coordinatrice	16
1.2.3. Fonction de l'infirmière	16
1.2.4. Fonction de l'aide-soignant	17
1.2.5. Fonction de l'assistante médico-administrative	17
1.2.6. Horaires et temps d'intervention	17
1.2.7. Conditions préalables à la dispensation des soins	18
1.2.8. Relations avec la famille et les proches	19
1.2.9. Sécurité des personnes et des biens	19
1.3. Droits et devoirs des usagers	20
1.3.1. Les droits	20
1.3.2. Les devoirs	22
1.4. Fin de prise en charge	23
1.5. Mesures exceptionnelles ou en cas d'urgences	24
2. Organigramme	25
3. L'équipe	26
4. Chartes des droits et libertés de la personne âgée dépendante	27
5. Charte de la personne accueillie	29
6. Numéros utiles	36

1. Règlement de fonctionnement

1.1 Les démarches d'admission

L'Infirmière Diplômée d'Etat Coordinatrice (IDEC) s'assure tout d'abord de l'accord de la personne ou de sa famille.

L'admission dans le service est subordonnée à une prescription médicale.

La prise en charge est financée à 100 % par la Caisse d'Assurance Maladie dont dépend le bénéficiaire.

Le matériel nécessaire aux soins reste à la charge du bénéficiaire.

Avant son admission en SSIAD, l'infirmière coordinatrice informe la personne de l'organisation et du fonctionnement du service afin de lui permettre un choix éclairé. Lors de ces échanges, la personne peut, selon sa volonté, se faire assister d'une tierce personne de son choix.

Dans le cas où la personne est placée sous protection juridique, l'information est donnée en présence de son représentant légal.

Une évaluation individualisée des besoins est réalisée par l'infirmière coordinatrice, en présence de l'utilisateur. Après identifications des besoins, l'IDEC propose des solutions et peut notamment prononcer l'admission du demandeur dans le service de soins. A posteriori, le médecin contrôleur de la caisse d'assurance maladie du patient donne un avis favorable ou pas.

Par ailleurs, la personne accueillie a droit à toute information la concernant ainsi qu'au respect de la confidentialité de ces informations. Afin de faciliter les relations avec son entourage,

celle-ci est invitée à désigner au moment de son admission une personne à prévenir en cas d'urgence.

Un accueil personnalisé avec la personne prise en charge et sa famille est possible aux heures d'ouverture du service et sur rendez-vous.

Au moment de l'admission les usagers doivent fournir les éléments suivants :

- photocopie de l'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale ;
- prescription médicale du médecin.

1.2 L'organisation du service

Les prestations de soins sont dispensées par du personnel qualifié comprenant une cadre de santé, une Infirmière Coordinatrice Diplômée d'Etat (IDEC), une infirmière diplômée d'Etat, des aides-soignantes et une assistante médico-administrative.

Si le médecin traitant prescrit des actes infirmiers (injections, pansements etc.) l'utilisateur ou l'aidant principal doit immédiatement informer l'infirmière coordinatrice du service. L'utilisateur fait appel à une infirmière libérale de son choix. Il indique au service ses coordonnées permettant ainsi de vérifier qu'une convention a bien été signée avec l'Hôpital de Houdan. A la fin des soins, l'infirmière libérale adressera ses feuilles d'honoraires au SSIAD pour être payée. L'infirmière libérale assure tous les soins relevant de sa fonction mais n'assure pas de coordination.

Le SSIAD peut faire intervenir un pédicure dans la limite de 4 interventions par an sur prescription médicale pour les personnes diabétiques insulino-dépendantes. Le pédicure choisi doit signer une convention avec le SSIAD.

Toute demande à l'initiative de la personne ou de sa famille ne sera pas prise en charge par le SSIAD.

1.2.1 Fonction de la cadre de santé

La responsable de l'unité prévoit et organise l'activité de soins. Pour cela, elle adapte et met à disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires en veillant au respect de la démarche qualité.

1.2.2 Fonction de l'infirmière coordinatrice

L'infirmière coordinatrice assure une fonction de coordination médico-sociale :

- Accueille les personnes et leur entourage ;
- Evalue les besoins de soins de ces personnes au moyen de visites à leur domicile ;
- Elabore et met en œuvre des projets individualisés de soins ;
- Favorise l'articulation des professionnels (transmissions des aides-soignantes, entretiens avec les autres intervenants : infirmière libérale, kinésithérapeute) ;
- Elabore la première prise en soins et son suivi ;
- Favorise le travail d'équipe et d'échange sur les différentes situations et les moyens pour apporter la meilleure réponse possible ;
- Etablit les relations professionnelles avec les structures hospitalières et le service d'hospitalisation à domicile pour garantir la continuité des soins.

1.2.3 Fonction de l'infirmière

L'infirmière supplée l'IDEC dans ses fonctions en son absence. Elle organise les tournées quotidiennes au domicile des usagers. L'infirmière est le référent technique des aides-soignantes.

Elle réajuste le dispositif de soins en fonction de l'évolution de l'état de la personne, de ses visites.

Elle est le référent qualité au sein du SSIAD et s'assure du suivi des procédures.

1.2.4 Fonction de l'aide-soignant

L'aide-soignant diplômé est chargé, sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, de mettre en œuvre les soins d'hygiène et de confort des personnes ayant perdu leur autonomie temporairement ou définitivement en référence au projet de soins personnalisé.

L'aide-soignant respecte les usagers, leur vie privée et fait preuve de discrétion professionnelle tout en respectant le secret professionnel.

Son intervention, dans un but de qualité, doit être facilitée dans la mesure des possibilités (pas d'attente inutile, linge nécessaire à disposition selon les besoins de change...).

1.2.5 Fonction de l'assistante médico-administrative

L'assistante médico-administrative prépare la prise en charge du dossier.

Elle s'occupe de la prise en charge administrative des usagers et de l'accueil téléphonique.

1.2.6 Horaires et temps d'intervention



Le choix de l'heure des soins, leur fréquence et leur durée est établi en fonction de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice en tenant compte de :

- L'état de santé de la personne prise en charge,
- Du traitement,
- Des horaires des autres intervenants,
- Du secteur géographique,
- Des possibilités du service.

Cependant, il est précisé que ces horaires peuvent être modifiés dans la mesure où l'état de la personne précédente peut nécessiter une intervention plus longue ou en fonction d'aléas tels que les intempéries, les absences du personnel... Enfin, le week-end, le service interviendra selon les priorités qu'il se sera défini.

1.2.7 Conditions préalables à la dispensation des soins



Le domicile de l'utilisateur doit être accessible et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité permettant une intervention efficace du service.

Pour son intervention, le SSIAD a besoin du matériel nécessaire aux soins d'hygiène (réf. annexe contrat).

L'infirmière coordinatrice peut également demander la mise en place de matériel nécessaire et indispensable à une meilleure prise en charge de l'utilisateur selon les cas.

Ce matériel devra faire l'objet d'une prescription médicale par le médecin traitant de la personne. C'est ensuite la famille qui gèrera ce matériel avec les fournisseurs.

Le SSIAD peut mettre à disposition, selon ses disponibilités, du matériel en prêt à l'utilisateur. Toute dégradation du matériel doit être signalée au SSIAD dans les plus brefs délais. L'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

1.2.8 Relations avec la famille et les proches



La prise en charge repose sur un partenariat avec l'entourage de la personne accueillie en accord avec l'utilisateur. Le service s'efforce d'accompagner la personne et ses proches dans la compréhension des événements de santé.

Le SSIAD s'engage à assurer une prise en soins adaptée en tenant compte des attentes formulées par les usagers.

Durant toute la prise en soins, le personnel fait preuve d'une écoute au quotidien et tente de répondre au mieux aux demandes de l'entourage en tenant compte des possibilités et de la viabilité de la situation dans le service.

1.2.9 Sécurité des personnes et des biens



L'Hôpital de Houdan a souscrit une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques inhérents à l'intervention du service ainsi qu'à la dispensation des soins.

Afin de garantir la sécurité des usagers pris en charge, l'infirmière coordinatrice et l'infirmière du service peuvent se rendre au domicile selon les nécessités.

Tout acte de violence ou de mise en danger perpétré sur un des membres du personnel du service peut entraîner l'interruption de la prise en charge.

Par ailleurs, il est important de noter qu'il est formellement interdit au personnel du service d'accepter toute rémunération, donations ou legs ou encore des procurations sur les comptes bancaires de l'utilisateur.



Les animaux domestiques doivent systématiquement être tenus à l'écart lorsque le soignant est présent. Le non-respect de cette clause entraînera l'arrêt de la prise en soins.

Le bénéficiaire ou son entourage doit permettre l'accès au domicile.

S'il est nécessaire, un jeu de clés (1 à 2 clés en fonction du nombre de passages par jour) peut être confié au personnel du SSIAD.

Le jour de la remise des clés une attestation est complétée et signée.

En dehors de leur utilisation, les clés des domiciles des bénéficiaires sont rangées dans une armoire sécurisée, elles sont identifiées par un numéro, aucun nom ne pouvant permettre une identification n'y figure.

Ces clés ne sont en aucun cas confiées à des personnes extérieures au SSIAD.

Elles sont restituées lors de l'arrêt de l'intervention du service. Une attestation de restitution est alors signée par les deux parties et elle est classée dans le dossier du bénéficiaire.

1.3 Droits et devoirs des usagers

Les personnes prises en charge par le service de soins infirmiers à domicile bénéficient de droits et libertés qui leur sont reconnus par les chartes de la personne âgée accueillie et de la personne âgée dépendante.

1.3.1 Les droits

A chaque entrée dans le service, l'utilisateur ou son représentant légal, reçoit :

- Le livret d'accueil du SSIAD et ses annexes :
 - Le règlement de fonctionnement,
 - La Charte de la personne accueillie,
 - La Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

- Le Contrat Individuel de Prise en Charge (CIPC) et ses annexes: il définit les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques et éthiques des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

- La plaquette de la Coordination Gériatrique du territoire Centre Yvelines (78) ou la plaquette Espace Seniors info-services, Dreux (28).

- Le guide nutrition à partir de 55 ans et le guide nutrition pour les aidants.

Un dossier administratif et un dossier de soins sont ouverts au SSIAD de l'Hôpital de Houdan. Ils sont archivés dans les conditions de sécurité et de confidentialité qui s'imposent.

Conformément à la loi du 4 mars 2002, tout usager ou son représentant légal (tutelle/curatelle), a accès sur demande formulée de manière précise, au contenu de son dossier administratif et de soins. La demande doit être formulée de manière écrite auprès de la Direction de l'Hôpital de Houdan.

Le personnel soignant est tenu de respecter la dignité, l'intimité, la confidentialité des informations concernant les usagers ainsi que leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses.

Les usagers ont la possibilité de transmettre par téléphone ou par écrit leurs doléances et réclamations concernant le service à l'infirmière coordinatrice.

En cas de difficulté n'ayant pu être résolue avec les interlocuteurs du SSIAD, la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de Prise en Charge (CRUQPC) a pour mission de veiller au respect des droits des usagers, de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

Elle se compose du directeur, du médecin responsable, du représentant des usagers et du cadre de santé du service.

Vous pouvez saisir cette commission en vous adressant au bureau des admissions au 01.30.46.18.09 (du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h), ou par écrit à la Direction de l'établissement conformément à la procédure de l'Hôpital.

1.3.2 Les devoirs

Dans le déroulement de la prise en charge, tout changement de l'état de santé de l'utilisateur ou des conditions de son maintien à domicile donne lieu à une nouvelle évaluation de sa situation dans le but de redéfinir et de réajuster les prestations le concernant. Ce changement se fait avec l'accord de la personne soignée et dans les limites des missions du service.

Si l'utilisateur devient plus dépendant, il ne relève plus d'un service de soins à domicile et un relais lui sera proposé.

L'utilisateur s'engage à informer le service de toutes modifications concernant sa prise en charge.

Le SSIAD doit avoir accès au traitement et aux prescriptions médicales. L'infirmière coordinatrice doit être prévenue en cas de modification du traitement, de changement de médecin traitant, d'infirmière libérale ou de personne référente. Elle doit donner son accord pour les modalités de suspension, de réadmission, de modification et de sortie de prise en charge.

En cas d'absence temporaire, l'intervention au domicile peut être interrompue à la demande de l'utilisateur. Dans ce cas, l'infirmière coordinatrice doit être prévenue de préférence huit jours avant. L'intervention du service reprendra à la date programmée sous réserve des impératifs du SSIAD.

En cas de suspension du service suite à une hospitalisation, l'infirmière coordinatrice doit être prévenue dès que le retour au domicile est envisagé.

Au-delà de 4 semaines d'absence dans le service, la sortie est effective. Une nouvelle demande de prise en charge devra être effectuée.

L'entourage peut participer aux soins en cas de nécessité et/ou de souhait du bénéficiaire avec son accord.

Le SSIAD peut être amené à recevoir des stagiaires qui devront être accueillis dans les mêmes conditions que le personnel de l'établissement.

Ils participeront aux soins avec l'accord du bénéficiaire.

Aucune discrimination liée à l'ethnie, au sexe ou à l'apparence physique ne sera tolérée de la personne accueillie ou de son entourage. Elles peuvent entraîner des poursuites judiciaires.

En cas de situation de maltraitance, le professionnel du SSIAD se doit d'en informer les autorités compétentes.

Le service et l'établissement donneront les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, de négligence active ou passive dont le personnel pourrait avoir la connaissance.

Chacun est tenu d'être respectueux de l'autre dans ses paroles, ses attitudes et son comportement.

1.4 Fin de la prise en charge

L'infirmière coordinatrice peut décider à tout moment d'interrompre la prise en charge pour les motifs suivants :

- Possibilité de passage de relais à des structures d'aide et d'accompagnement à domicile,
- Reprise d'autonomie,

- Soins infirmiers trop importants pour le SSIAD ; le relais est alors passé à un service adapté à la situation,
- Si l'environnement de la personne est devenu incompatible avec le passage du SSIAD,
- A la demande de l'utilisateur,
- Interruption de la prise en charge au-delà de 4 semaines ;
- D'admission en établissement,
- Risque pour le professionnel du SSIAD,
- Non-respect du règlement de fonctionnement,
- Non renouvellement de la prescription médicale.

L'ensemble du service est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Un questionnaire d'évaluation est envoyé au domicile des bénéficiaires à chaque fin de prise en charge et /ou de façon annuelle.

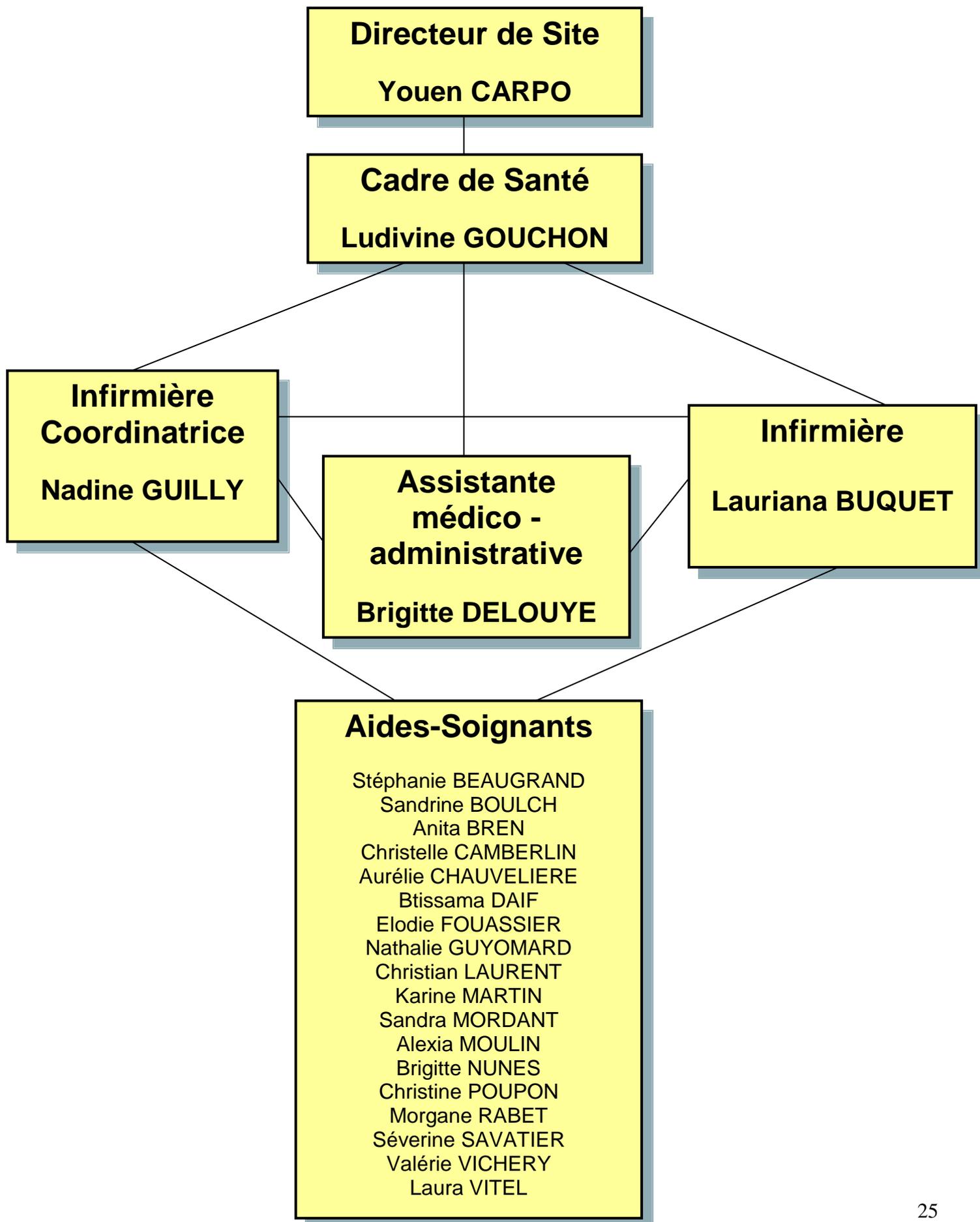
1.5 Mesures exceptionnelles ou en cas d'urgences

Les usagers sont invités à utiliser le numéro de téléphone suivant aux heures d'ouverture des bureaux : **01.30.46.98.22**.

En cas de porte close et de non réponse de l'utilisateur, le service peut faire intervenir les pompiers.

En cas d'urgence médicale constatée par un soignant, le service se réserve la possibilité de faire appel au médecin traitant ou aux services d'urgence médicale (SAMU, pompiers).

2. Organigramme



3. L'équipe



4. Charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Choix de vie : Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Domicile et environnement : Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Une vie sociale malgré les handicaps : Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Présence et rôle des proches : Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Patrimoine et revenus : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Valorisation de l'activité : Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Libertés de conscience et pratique religieuse : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Préserver l'autonomie et prévenir : La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Droit aux soins : Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Qualification des intervenants : Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Respect de la fin de vie: Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

La recherche : une priorité et un devoir : La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Exercice des droits et protection juridique de la personne : Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion : L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

5. Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans

les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le

changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un

suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

6. Numéros utiles

→ Numéros d'Urgence

Pompiers 18
SAMU 15
Police 17
SOS médecin 3624
Maltraitance 3799



→ Centre de Santé de l'Hôpital de Houdan

Médecins généralistes sans rendez-vous
Du lundi au vendredi 9 h 00 à 20 h 00
et le samedi 9 h 00 à 13 h 30

Imagerie médicale :

Radiologie, mammographie et échographie
Prise de rendez-vous par téléphone au **01.30.46.18.23** du lundi au vendredi de 10 h 30 à 17 h 00.

Accueil de Jour et Hébergement Temporaire

Pour prendre rendez-vous et réserver un séjour
01.30.46.98.66
De 9 h 30 à 17 h 30

- Médecins généralistes sur rendez-vous.
- **Médecins spécialistes :**
Alcoologie/tabacologie, allergologie, anesthésie, angiologie/phlébologie, cardiologie, chirurgie orthopédique, chirurgie vasculaire, dermatologie, endocrinologie, gynécologie, ophtalmologie, ORL, plaies et escarres, pneumologie, psychiatrie, rhumatologie, urologie.
- **Paramédicaux :**
Diététique (enfants et femmes enceintes), orthophonie, orthoptie/champ visuel, pédicure, kinésithérapie (rééducation du périnée), sage-femme et soins infirmiers

Prise de rendez-vous par téléphone au **01.30.46.18.00** du lundi au vendredi de 10 h 00 à 17 h 00

→ Autres Services

CGL Centre Yvelines Houdan

42 rue de Paris,
78550 HOUDAN
Tel : 01.30.46.18.21

Espace Seniors Info-Services

7 rue Henri Dunant
28100 DREUX
Tel : 02.37.64.25.50